



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION ZIG ZAG RANDO 57

ANNEXE

Objet : les frais de déplacements et de mission

Validité : Année 2018

Dans le but d'encourager les acteurs de la vie associative, le législateur a prévu un avantage fiscal au bénéfice des bénévoles s'investissant dans l'animation des associations.

La loi Buffet du 06/07/2000 vous autorise à renoncer à vos frais de déplacements engagés pour votre association et vous permet un dégrèvement fiscal. La responsabilité des associations est engagée.

1/ ACTIVITES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION

Seront seuls autorisés à ZIG ZAG RANDO 57 les frais kilométriques engagés pour les déplacements suivants :

- Reconnaissance d'une randonnée et son animation
- Reconnaissance effective d'un week-end
- Reconnaissance effective d'un séjour
- L'animation d'un séjour si l'animateur a renoncé à la formule forfaitaire de prise en compte des frais de mission
- Les réunions de comité, d'animateurs et de travail,
- Les déplacements pour les stages de formation,
- Les déplacements pour le balisage d'entretien (sauf remboursement direct par CDSI/FFR/57)
- Les divers déplacements pour les animations comme MARCHÉ DU REIN, QUENTINOISE, ou autres – transports de matériels, achats, etc...

L'imprimé joint (téléchargeable sur le site) est le seul document officiel. Il vous suffira de l'enregistrer sur votre ordinateur, à chaque déplacement inscrire la date, l'objet du déplacement, le lieu et le nombre de km. Le total s'inscrit automatiquement. Les additions aussi. A la fin de l'année le remettre au Trésorier.



Zig-Zag rando 57



<http://www.zigzagrando.com>

En retour le club établira un formulaire "CERFA" 11580*02 intitulé " Reçu don aux œuvres". C'est ce document qui vous servira pour votre déclaration d'impôts.

A titre indicatif, l'indemnité kilométrique s'élève à 0,308 €/km pour la période de validité de la présente annexe, sauf information différente des services fiscaux qui sera directement reportée, sur la feuille de frais téléchargeable susmentionnée.

2 / FORFAIT DE PRISE EN COMPTE DES FRAIS OCCASIONNES POUR LES SEULS ANIMATEURS DANS LE CADRE D'UN SÉJOUR OU ASSIMILÉ

(Week-end, itinérant, etc.)

Les animateurs opteront à leur choix pour l'une des formules suivantes :

1/ Application de LOI BUFFET : frais de déplacements

2/ Prise en compte forfaitaire des frais de mission correspondant à la moitié du montant du séjour plafonnée à 250 € si les déplacements s'effectuent en transport collectif compris dans le coût du séjour et à 300 € en véhicule personnel.

Les montants indiqués dans la présente annexe sont valables pour l'année 2018. Ils sont susceptibles d'être révisés d'année en année.
